

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V93-721

RÈGLEMENT NUMÉRO V93-721, MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE, PLUS PARTICULIÈREMENT LE PLAN 3/4 DE ZONAGE, RELATIVEMENT À L'ILLUSTRATION DES ZONES 333-R et 338-L:

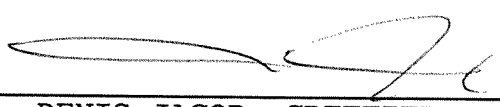
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le plan 3/4 annexé au règlement V90-610, sur le zonage, et illustrant notamment l'emplacement des zones 333-R et 338-L est remplacé par le plan joint en "Annexe I" au présent règlement;

2. Toutes les autres dispositions et grilles de spécifications du règlement V90-610 et ses amendements s'appliquent à l'égard des immeubles montrés au plan joint en annexe I;

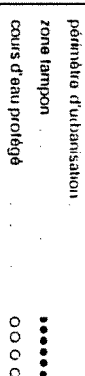
3. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi;


ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME


J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

/alc

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 5IÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL 1993.



ANNEXE I
RÈGLEMENT V93-721

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE
DU RÈGLEMENT NO. V80. 810

AUTHENTIFIÉ CE JOUR 20-08-90

151 ARTHUR ROBEUGE
LE MAIRE

151 J DENIS JACOB
LE SHERIFF

Revised In	amendment	Revised In	amendment
01-05-81	V 81 - 814		
01-05-81	V 81 - 810		
01-05-81	V 81 - 810		
01-11-81	V 81 - 707		
01-05-85	V 85 - 751		

échelle : 1 : 2,500



dessiné par . R. Paradis
vérifié par . R. Robillard
date . Décembre 1990

faulted no

faulted no